

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM Question écrite n° 55635

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'institution du numéro unique d'enregistrement des demandes de logements HLM. Le nombre de logements sociaux s'élève à près de 4 millions en France métropolitaine et à 90 000 dans les DOM. Les demandes sont estimées à un million et la moitié environ des demandes font l'objet d'une attribution. Les délais d'attente varient énormément, de six à douze mois dans certains départements et encore plus à Paris. Le décret et l'arrêté instituant un numéro unique départemental d'enregistrement des demandes de logements HLM viennent de paraître au Journal officiel. Dernier décret important concernant le volet logement de la loi de lutte contre les exclusions, il vise à garantir les droits des demandeurs et à améliorer la transparence des attributions. Désormais, toute personne qui formulera une demande de logement dans le secteur social, que ce soit auprès d'un organisme HLM, d'une commune ou d'un service de l'Etat, recevra dans un délai d'un mois une attestation qui lui indiquera son numéro départemental d'enregistrement. En conséquence, il lui demande comment ce dispositif va pouvoir concrètement créer une dynamique vers une uniformisation des procédures et comment il facilitera la connaissance des besoins en logements sociaux et des délais actuels d'attente.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur l'institution du numéro unique départemental des demandes de logements locatifs sociaux. L'attribution d'un numéro unique départemental constitue désormais, conformément au décret n° 2000-1079 du 7 novembre 2000 relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation, un préalable indispensable à l'examen des demandes de logements sous peine de sanctions financières pour les bailleurs sociaux. En ce sens, il modifie la procédure d'attribution des logements sociaux. Toutefois, l'objet du numéro unique n'est pas d'uniformiser les procédures relatives aux attributions qui, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires, demeurent de la seule compétence des commissions d'attribution des organismes bailleurs. En particulier, le numéro d'enregistrement n'est pas un numéro d'ordre permettant aux personnes de se voir offrir automatiquement un logement, car l'ancienneté de la demande ne constitue qu'un des critères d'attribution. Néanmoins, ce nouveau dispositif a pour objectifs l'amélioration de la transparence des attributions de logements sociaux et l'égalité de traitement entre les candidats. Il vise également à améliorer la connaissane des besoins en logements sociaux et des délais d'attente des candidats. D'une part, les demandeurs ne peuvent se voir opposer un refus d'inscription, le préfet ayant la possibilité de recourir à la procédure d'inscription d'office. L'attribution d'un numéro unique à chaque demandeur doit donc permettre de disposer d'une connaissance quantitative de la demande à la fois exhaustive et sans double compte. D'autre part, le numéro comportant la date de la demande initiale, le système d'enregistrement permettra de mesurer les délais d'attente des demandeurs et d'identifier les demandes non satisfaites au-delà d'un délai anormalement long préalablement défini localement et devant faire l'objet d'un examen prioritaire.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE55635

Données clés

Auteur: M. Armand Jung

Circonscription: Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 55635

Rubrique: Logement

Ministère interrogé : logement Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7289 **Réponse publiée le :** 19 février 2001, page 1146